



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL n°26

Réunion du :	01.09.2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des dossiers

2.1 Changements de club hors période normale

Dossier FROT Elsa (n°9603163843 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. VILLAINES-MALICORNE (581248)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. VILLAINES-MALICORNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que l'U.S. VILLAINES-MALICORNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

-Le club de sablé sur sarthe a été mis en inactivité partielle pour la section seniors féminine.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club quitté, SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que SABLE S/ SARTHE F.C., par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni à la joueuse, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Considérant qu'une inactivité partielle est enregistrée pour la période du 01.08.2026 au 30.06.2027 pour la catégorie *Libre / Senior F* du SABLE S/ SARTHE F.C.

Considérant que la demande de licence de la joueuse est introduite le 14.08.2026.

La Commission rappelle que l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF encadre les exemptions de cachet de mutation et prévoit expressément les situations susceptibles d'exempter les licences du cachet « Mutation ».

En application du paragraphe b) de l'article 117 susmentionné, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée* ».

Il résulte de ce qui précède que les conditions d'exemption rappelées à l'a.117.b) sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De délivrer la licence changement de club à la joueuse FROT Elsa au profit de l'U.S. VILLAINES-MALICORNE,**
- **En application de l'a.117.b) des Règlements Généraux de la FFF, d'exempter du cachet « Mutation hors période » la licence de la joueuse FROT Elsa au profit de l'U.S. VILLAINES-MALICORNE.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) - Demande de licence « changement de club » hors période normale pour les joueuses : GRENOT Amelie, n°2548545952 / DEXMIER Alice, n°9605209042 / JESTIN Ashley, n°9604180734 / LE GALL Marion, n°9602234261 / FERERE Lisa, n°9602525768 / GIRAUD Lena, n°9605472578 / DURAND Romane, n°9602730208

Pris connaissance de la requête de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le F.C. DE RETZ (547524), refuse de délivrer son accord pour les changements de club des intéressées, précisant notamment que cinq demandes concernent des joueuses de la catégorie U18F, et deux concernent des joueuses de la catégorie U17F, rejoignant un même club, situation que le club estime relever des nouvelles dispositions fédérales, lesquelles restreignent les mutations de jeunes licenciés.

Le club soutient également que ces départs sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ses effectifs féminins et à la pérennité de son équipe U18F. Enfin, il invite la Commission à apprécier les demandes au regard de leur impact collectif ainsi que des dispositions réglementaires applicables aux mutations hors période.
Le club s'interroge par ailleurs sur le projet sportif du club d'accueil.

Considérant que PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS justifie ces changements de club hors période normale, précisant que chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel et conteste qu'un refus puisse être opposé collectivement à l'ensemble des joueuses au seul motif que cinq d'entre elles appartiennent à la catégorie U18F.

Le club demande à la Commission de vérifier, pour chaque dossier, la régularité, la motivation et le respect des délais de l'opposition formulée par le F.C. DE RETZ, notamment

Il fait également valoir que les joueuses ont librement choisi de rejoindre son projet sportif et conteste que ces mutations poursuivent un objectif de déstabilisation du club quitté.

En conséquence, le club sollicite la validation des demandes de changement de club dès lors que les conditions réglementaires seraient réunies et demande, à tout le moins, un examen distinct de la situation des deux joueuses U17F.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs/joueuses de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs/joueuses au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ des joueuses n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant qu'à ce jour, le club quitté n'a engagé aucune équipe dans les catégories *Libre / Senior F*, et *Libre / U18 F - U17 F - U16 F*, ne compte aucunes licenciées *Libre / Senior F* et compte seulement 2 licenciées dans la catégorie *Libre / U18 F - U17 F - U16 F*.

Considérant que le club quitté n'étant pas en mesure de permettre aux joueuses de pratiquer le football en compétition, le refus du club quitté de délivrer son accord apparaît abusif.

Considérant que le club quitté fonde son opposition sur un dispositif ne figurant ni dans les Règlements Généraux de la FFF ni dans les Règlements Généraux de la LFPL applicables à la saison 2026-2027 ; qu'aucune disposition réglementaire produite au dossier ne permet de justifier un refus de changement de club au seul motif du recrutement de plusieurs joueuses d'une même catégorie par un même club.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale des joueuses est abusif au sens de l'article susvisé.

➤ **S'agissant de la demande d'exemption de cachet « Mutation hors période »**

En application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

La Commission constate que si l'absence d'engagement du club pour cette saison 2026/2027 caractérise une période d'absence d'activité dans la catégorie *Libre / U18 F - U17 F - U16 F* :

1. Aucune décision prononçant une inactivité partielle du club dans cette catégorie n'a été produite,

2. Les demandes de licence « changement de club » ont été introduites avant toute officialisation de mise en non-activité du club quitté,

Il résulte de la situation qui précède que les conditions d'exemption rappelées à l'a.117.b) ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De délivrer la licence changement de club aux joueuses listées ci-dessous au profit de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS :
GRENOT Amelie, n°2548545952
DEXMIER Alice, n°9605209042
JESTIN Ashley, n°9604180734
LE GALL Marion, n°9602234261
FERERE Lisa, n°9602525768
GIRAUD Lena, n°9605472578
DURAND Romane, n°9602730208
- De refuser d'accorder une exemption du cachet « Mutation » aux joueuses pré-listées.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2 Opposition changement de club éducateur

Dossier AMEUR Selim (n°430702629 – Educateur Fédéral) – Demande de licence Educateur Fédéral pour PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) – Changement de club

Pris connaissance de la requête de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'a.196.1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que en « *cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* ».

Cette opposition doit être motivée ».

Considérant l'a.193.1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que : « *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* ».

Considérant que PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS justifie ce changement de club en précisant notamment :

-A date, le FC RETZ refuse la mutation de monsieur Sélim AMEUR (430702629), la seule information en notre possession étant le motif du refus soit : motif financier.

-Pour mémoire, en fin de saison 2025/2026, monsieur Sélim AMEUR se voit infliger une suspension de 4 matchs et une amende de 10 euros par la commission de discipline s'étant réunie le 3 juin 2026.

-Avant même de connaître la décision de la commission, les dirigeants du FC RETZ prennent la décision de mettre fin à la collaboration entre le FC RETZ et monsieur AMEUR.

-Cette fin de collaboration est, dans un premier temps, notifiée par téléphone par monsieur PUJOLS à l'intéressé puis, lors d'une réunion entre monsieur AMEUR, madame Delphine ANIS (Secrétaire G. du FC RETZ), messieurs PUJOLS Philippe et CHEVALIER Florian respectivement Président et Trésorier du FC RETZ.

-Lors de cette entrevue, monsieur AMEUR Sélim présente un chèque de 10 euros aux responsables du FC RETZ. Le chèque est refusé et il est affirmé par monsieur CHEVALIER que c'est à monsieur AMEUR de gérer directement avec l'autorité l'ayant sanctionné. Monsieur AMEUR envoie alors un chèque de 10 euros au District de Loire-Atlantique.

-Lors de cette même entrevue et à la suite de celle-ci, aucune réclamation par écrit de la part du FC Retz n'a été faite à monsieur AMEUR pour s'acquitter de quelque amende que ce soit ou bien même d'une éventuelle « autre dette ».

-Par conséquent, aucune somme réglée, aucun justificatif écrit du FC Retz attestant le paiement de l'amende. Nous ne voyons donc là, aucun motif financier.

-La séparation entre les parties est donc actée verbalement et la saison 2025/2026 est close.

-Depuis lors, nous, Pazanne Football Club Chaleons, attestons sur l'honneur n'avoir jamais été destinataires d'une sollicitation financière provenant du FC RETZ.

-Aussi, disons que malgré nos sollicitations par mails aux fins de trouver une issue favorable à ce changement de club, le FC RETZ n'a jamais daigné nous répondre.

-Par conséquent, nous estimons que le blocage de licence est abusif.

Considérant que le club quitté, le F.C. DE RETZ (547524), a répondu via Footclubs en précisant : « Amende redevable au club », et justifie son refus de changement de club en précisant notamment que :

-Ces demandes interviennent dans un contexte particulier de création et de développement du Pazanne Football Club Chaleons sur la même commune que le FC Retz.

-Monsieur Sélim Ameur, précédemment éducateur au FC Retz, a été démis de ses fonctions d'éducateur à la suite d'une décision du Comité Directeur du FC Retz en date du 2 juin 2026. « Une suspension de 4 matchs fermes de Toutes Fonctions Officielles à M. AMEUR Selim n°430702629, éducateur de Ste Pazanne Retz FC pour comportement blessant envers un dirigeant en dehors du cadre de la rencontre, assortis d'une amende de 10€. Date d'effet : 08/06/2026 ».

-À la suite de cette décision, M. Ameur s'est investi dans la création et le développement du PFC et plusieurs de nos licenciées ont été sollicitées afin de rejoindre cette nouvelle structure.

-Nous précisons toutefois que notre opposition aux demandes de mutation n'est pas liée à la situation personnelle de M. Ameur et ne constitue pas une volonté de faire obstacle au libre choix des joueuses.

-Elle repose sur les dispositions réglementaires nouvellement applicables ainsi que sur les conséquences concrètes de ces départs sur les effectifs du FC Retz.

Considérant que le départ de l'éducateur intervient entre la fin de la saison 2025/2026, et le début de la saison 2026/2027, période pendant laquelle les mouvements de staff et de joueurs sont pratique courante et ne mettent pas en difficulté les clubs quittés tant sur le plan sportif que réglementaire, contrairement à un départ en cours de saison.

Considérant au surplus que le départ de l'éducateur intervient à la suite de l'arrêt de son activité par décision du club quitté du F.C. DE RETZ, que ce dernier ne saurait valablement s'opposer à un changement de club.

Considérant que le montant de l'amende prononcée par la Commission Départementale de Discipline n'a pas à être supporté le licencié.

Considérant que les arguments développés par PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS justifient le changement de club de M. AMEUR.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de l'éducateur est abusif.

Par ces motifs,

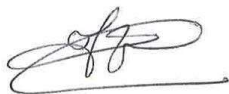
La Commission décide de délivrer la licence changement de club à l'Educateur Fédéral AMEUR Selim au profit de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. TESSIER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. DURAND', with a vertical line extending downwards from the end.